

Voici une fiche outil pour vous permettre de mieux comprendre l'organisation du service des EMF. Cette fiche s'appuie sur les textes en vigueur et met en perspective les conclusions du chantier métier Formateurs (pas encore traduites réglementairement).

## > Devenir EMF

Le maître formateur doit justifier du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et de professeur des écoles maître formateur (Cafi-PEMF). Pour se porter candidat il faut justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans une classe.

Ce Certificat d'Aptitude existe sous deux formes :

- une forme générale qui permet une affectation comme "généraliste" auprès d'un I.E.N., ou comme Maître formateur auprès de l'IUFM ;
- une forme avec spécialisation (EPS, Education musicale, Arts plastiques, Langues et Cultures régionales, Technologies et Ressources éducatives) exigée pour une affectation sur des postes spécialisés

## > Etre maître formateur

Les EMF exercent sur un poste d'application dont m'implantation est validée en CTSD.

## > Les missions du maître formateur

Les maîtres formateurs ont vocation à intervenir à plusieurs niveaux :

- l'accueil dans les classes d'étudiants lors des stages d'observation et de pratique accompagnée ou, le cas échéant, de professeurs stagiaires ;
- l'accompagnement et le suivi des étudiants effectuant un stage en responsabilité ;
- le tutorat d'un ou plusieurs professeurs stagiaires ;
- l'élaboration et la réalisation de certaines activités entrant dans le cadre de la formation initiale et de la formation continue.



### Formation initiale

Les PEMF seront amenés à intervenir **prioritairement dans les ESPE**, au sein d'équipes pluri-professionnelles, dans le cadre des masters « Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation », voire dans les tronc communs des masters MEEF second degré

Les PEMF seront amenés à **accompagner les stagiaires en M2**, dans leur travail de recherche, dans le cadre du mémoire professionnel et à **participer à des dispositifs de recherche initiés dans les ESPE**.

### Formation continue :

Les PEMF (en lien avec les conseillers pédagogiques) pourront avoir une part de leur activité consacrée à la **construction des plans de formation continue des enseignants**. Ils pourront être amenés à **intervenir dans les modules de formation continue et dans le développement de la e-formation**

## >Service des maîtres formateurs

Le service du maître formateur est réparti ainsi :

- 18 heures pour la conduite de sa classe,
- 6 heures pour les activités de formateur.
- 2 heures pour des activités de documentation et de formation personnelles,
- 1 heure pour les réunions d'école en moyenne hebdomadaire sur l'année (soit trente-six heures annuelles) réparties en :
  - 24 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves porteurs de handicap ;
  - 6 heures d'animation pédagogique;
  - 6 heures de participation aux conseils d'école obligatoires

## > L'APC en heure supplémentaire

Les EMF peuvent, s'ils le souhaitent, assurer des heures d'aide personnalisée auprès d'élèves de leur école ou d'écoles proches. Ces heures seront rémunérées en heures supplémentaires.

## >6 h de décharge traduites différemment dans chaque département

Il n'existe pas de cadre national quant au déploiement des 6 heures d'activités de formation.

Dans certains départements, le service lié aux activités de formation se répartit dans un volume de 216 heures (6 X 36). La prise en compte de temps de préparation d'une intervention est à négocier localement (Par exemple : 3 heures d'animations pédagogiques peuvent être comptés pour 6 heures de service).

Dans d'autres départements, le volume horaire consacré aux missions de formation est réduit ; mais toutes les heures sont effectives.

## > La rémunération des EMF

- L'indemnité de fonction particulière (code 408) dont le montant est de 834.12 €
- L'indemnité d'accueil d'un stagiaire du montant de 926 €



Lors du chantier métier, une revalorisation de cette indemnité à 1000 € a été évoquée.

### > Le service partagé entre l'ESPE et la DSDEN

Les EMF interviennent en partie à l'ESPE et en partie pour la DSDEN. Les EMF parlent souvent d'heures ESPE et d'heures IA.

La proportion d'heures à effectuer pour le compte de l'un ou pour l'autre est définie localement.

Aujourd'hui, dans une même académie, bien des départements ont un volume d'heures IA et d'heures ESPE différent.

### > Une répartition départementale des activités de formation

Aujourd'hui, le contenu des heures IA et des heures ESPE n'est pas défini nationalement.

Exemple : dans certains départements, les EMF interviennent en animations pédagogiques, dans d'autres, ce type d'interventions ne fait pas partie de leurs missions. A certains endroits, un EMF est tuteur de deux fonctionnaires stagiaires, à d'autres, chacun en accompagne 5.

### > Interventions à l'ESPE :

#### Le décompte horaire universitaire en hTD

Les enseignants chercheurs ont une obligation de service compté en heures-équivalents Travaux Dirigés (hTD). Ce mode de comptage permet d'inclure un temps de préparation et de recherche nécessaire à la préparation du cours.

Le service d'enseignement à l'université peut-être décomposé en plusieurs types d'interventions. Voici le mode le plus communément utilisé :

- Cours (1 h de Cours compte 1,5 hTD)
- Cours-TD (1 h de Cours-TD compte 1,25 hTD), ces interventions non prévues par la loi sont utilisées couramment par les universités pour des petits groupes d'étudiants
- Travaux Dirigés (1 h de TD compte 1 hTD)  
Travaux Pratiques (1 h de TP compte 2/3 hTD)

De fait, la répartition des interventions des EMF à l'ESPE par rapport aux autres enseignants est souvent source de tensions en début d'année. Chacun cherchant à optimiser ses interventions... bien souvent les collègues nous font part d'un manque de transparence quant à l'attribution des heures de cours à effectuer.



Pour développer les compétences des formateurs des premier et second degrés, **l'administration sera amenée à :**

- Favoriser l'accès des PEMF aux masters de formations de formateurs
- Encourager la participation des PEMF aux équipes de recherche des ESPE dans des projets de type « recherche-action »
- Proposer une offre de formation spécifique pour les formateurs de formateurs



## Textes relatifs au CAFIPEMF

### Arrêté du 22 janvier 1985

Conditions dans lesquelles les instituteurs et les professeurs des écoles mentionnés à l'article 10 du décret no 85-88 du 22 janvier 1985 sont autorisés à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

### Arrêté du 29 octobre 2001

Portant organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

### Circulaire no 2002-125 du 5 juin 2002

Certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur.

## Textes relatifs aux maîtres formateurs et aux maîtres d'accueil

### Décret no 85-88 du 22 janvier 1985

Conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. (Intitulé modifié par le décret no 91-38 du 14 janvier 1991).

### Note de service n° 92-286 du 30 septembre 1992

Rôle des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale dans l'affectation des enseignants du premier degré dans les IUFM et dans la gestion de la carrière de ces personnels.

### Note de service no 93-132 du 24 février 1993

Missions des instituteurs et professeurs des écoles, maîtres formateurs dans les disciplines artistiques.

### Note de service no 2010-104 du 13 juillet 2010 qui abroge celle du 5 décembre 1995 (n°95-268)

Mission des maîtres formateurs et des maîtres d'accueil temporaire.

### Circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013

Obligations de service des enseignants du 1<sup>er</sup> degré